

Bruxelles, le 31.8.2018
COM(2018) 608 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant, pour 2019, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique

TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES TAC ONT ÉTÉ FIXÉS PAR ESPÈCE ET PAR ZONE

Les tableaux suivants présentent les TAC et quotas (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire) par stock, ainsi que les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel.

Sauf indication contraire, les références aux zones de pêche sont des références aux zones CIEM.

Les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces.

Aux fins du présent règlement, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs utilisés:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Clupea harengus</i>	HER	Hareng commun
<i>Gadus morhua</i>	COD	Cabillaud
<i>Pleuronectes platessa</i>	PLE	Plie commune
<i>Salmo salar</i>	SAL	Saumon de l'Atlantique
<i>Sprattus sprattus</i>	SPR	Sprat

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Sous-divisions 30 et 31 (HER/30/31.)
Finlande	72724		
Suède	15979		
Union	88703		
TAC	88703	TAC analytique	

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Sous-divisions 22 à 24 (HER/3BC+24)
Danemark	898		
Allemagne	3533		
Finlande	0		
Pologne	833		
Suède	1139		
Union	6404		
TAC	6404	TAC analytique	
		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des sous-divisions 25 à 27, 28.2, 29 et 32 (HER/3D-R30)
Danemark	3748		
Allemagne	994		
Estonie	19139		
Finlande	37360		
Lettonie	4723		
Lituanie	4973		
Pologne	42444		
Suède	56979		
Union	170360		
TAC	Non pertinent	TAC analytique	L'article 6, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Sous-division 28.1 (HER/03D.RG)
Estonie	14336		
Lettonie	16708		
Union	31044		
TAC	31044	TAC analytique	L'article 6, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux de l'Union des sous-divisions 25 à 32 (COD/3DX32.)
Danemark	5539 (1)		
Allemagne	2203 (1)		
Estonie	540 (1)		
Finlande	424 (1)		
Lettonie	2060 (1)		
Lituanie	1357 (1)		
Pologne	6378 (1)		
Suède	5612 (1)		

Union 24112 (1)

TAC Non pertinent TAC de précaution
L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Dans les sous-divisions 25 et 26, il est interdit aux navires de pêche de pêcher au moyen de chaluts, de seines danoises ou d'engins similaires dont le maillage est supérieur ou égal à 90 mm, au moyen de filets maillants, de filets emmêlants ou de trémails dont le maillage est supérieur ou égal à 90 mm, au moyen de palangres de fond, de lignes de fond à l'exception des lignes flottantes, de lignes à main et d'équipements de pêche à la dandinette pour pêcher ce quota entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

Par dérogation au premier alinéa, cette période de fermeture ne s'applique pas aux navires de pêche de moins de 12 mètres de longueur hors tout qui pêchent dans les zones où la profondeur des eaux est inférieure à 20 mètres selon les coordonnées figurant sur la carte marine officielle. Ces navires veillent à ce que leur activité de pêche puisse être surveillée à tout moment. À cette fin, ils peuvent par exemple être équipés d'un système de surveillance des navires par satellite (système VMS) ou d'un système de surveillance électronique équivalent certifié par l'autorité de contrôle ou encore d'un journal de pêche combiné à des procédures de surveillance et d'inspection établies, conformément au règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Sous-divisions 22 à 24 (COD/3BC+24)
Danemark	3204		
Allemagne	1566		
Estonie	71		
Finlande	63		
Lettonie	265		
Lituanie	172		
Pologne	857		
Suède	1141		
Union	7340		

TAC 7340 TAC analytique
L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (PLE/3BCD-C)
Danemark	7251		

Allemagne	806	
Pologne	1518	
Suède	547	
Union	10122	
TAC	10122	TAC analytique L'article 6, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

Espèce:	Saumon de l'Atlantique <i>Salmo salar</i>	de	Zone:	Eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 31 (SAL/3BCD-F)
Danemark	21758	(1)		
Allemagne	2421	(1)		
Estonie	2211	(1)		
Finlande	27130	(1)		
Lettonie	13839	(1)		
Lituanie	1627	(1)		
Pologne	6600	(1)		
Suède	29410	(1)		
Union	104996	(1)		
TAC	Non pertinent		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Exprimé en nombre d'individus.

Espèce:	Saumon de l'Atlantique <i>Salmo salar</i>	de	Zone:	Eaux de l'Union de la sous-division 32 (SAL/3D32.)
Estonie	1013	(1)		
Finlande	8866	(1)		
Union	9879	(1)		
TAC	Non pertinent		TAC de précaution	

(1) Exprimé en nombre d'individus.

Espèce:	Sprat	Zone:	Eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32
	<i>Sprattus sprattus</i>		(SPR/3BCD-C)
Danemark	26710		
Allemagne	16921		
Estonie	31016		
Finlande	13982		
Lettonie	37460		
Lituanie	13551		
Pologne	79497		
Suède	51635		
Union	270772		
TAC	Non pertinent	TAC analytique	L'article 6, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.